

## Arrêt

**n° 300 971 du 2 février 2024  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU  
Square Eugène Plasky 92/6  
1030 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 5 décembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 décembre 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 7 août 2023, la partie requérante, de nationalité camerounaise, a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études, à l'ambassade de Belgique à Yaoundé, afin de réaliser un Master Expert en Système informatique à l'Ecole [...].

1.2. Le 5 décembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué lequel est motivé comme suit :

« *Limitations:*

*Commentaire:*

*Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées au 30/11/2023.*

*De plus, quand bien même il serait encore possible à l'intéressé de s'inscrire au sein de [...] pour l'année académique 2023-2024, ce qu'il ne démontre pas en l'état, il convient de relever les points suivants : considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;*

*Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une " institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;*

*Considérant que le site internet de l'Ecole[...] précise que cet établissement est " un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid " ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificats tels que susvisés ; Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ; Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;*

*Considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : "Le candidat a une faible maîtrise de ses projets, qu'il a eu du mal à présenter en entretien. Il n'a pas une bonne maîtrise des connaissances qu'il aimerait acquérir à la fin de cette formation. Il donne une motivation incohérente du choix de la filière envisagée. Il dispose d'un parcours juste passable au secondaire qui ne garantit pas la réussite des études supérieures en Belgique. Le candidat ne dispose pas de plan alternatif en cas d'échec dans sa formation ainsi qu'en cas de refus de visa. Il est dans une logique répétitive de faire la procédure. Par ailleurs, la formation sollicitée est déjà entamée localement. De ce fait, il gagnerait à achever le premier cycle entamé localement, en vue d'un approfondissement des études antérieures plus tard en Belgique ainsi qu'une meilleure visibilité de ses projets."*

*Que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;*

*Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;  
En conséquence la demande de visa est refusée. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 20, §2, f de la Directive 2016/801 », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause », « du principe de proportionnalité ». Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle invoque que la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique prévoit des critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant et les documents qui doivent être

produits par l'étudiant. Elle rappelle son parcours académique au Cameroun et estime donc que « Sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur est donc pleinement remplie, ayant des acquis et l'expérience académique requise comme le démontrent son diplôme de baccalauréat ainsi que ses relevés de notes de l'Institut Universitaire des Grandes Écoles et Tropiques ».

Sur la continuité dans ses études, elle rappelle les termes de sa lettre de motivation et le fait que la formation qu'elle désire poursuivre constitue une plus-value par rapport à son parcours antérieur et est donc en continuité de sa précédente formation, lui permettant la réalisation de son projet professionnel. Elle estime donc clair qu'elle justifie de la poursuite du Master Expert en Système informatique.

Sur la formation choisie, elle rappelle vouloir « perfectionner et approfondir ses connaissances déjà acquises en informatique afin de pouvoir réaliser son projet professionnel » et s'étonne de la motivation de l'acte attaqué dès lors qu'elle estime que le master visé est complémentaire et en lien avec les précédentes études entreprises. Elle rappelle avoir été admise au cycle visé et disposer dès lors des connaissances et du niveau requis.

Sur l'intérêt de son projet d'études ainsi que du choix de la Belgique et de l'école [...], elle rappelle un extrait de sa lettre de motivation et en déduit qu'elle « démontre avec précision l'intérêt de son parcours, l'intérêt de son projet d'études et le lien si ce n'est la réalisation de son projet professionnel ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche du moyen unique, la partie requérante, après avoir rappelé le libellé des dispositions visées dans cette branche, allègue tout d'abord que l'acte attaqué ne « vise pas de base légale » en ce que les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 constituent « la base légale de la demande de visa et non le fondement légal de la décision de refus » au regard de la motivation de l'acte attaqué. Elle avance donc que « la décision contestée n'a aucune base légale dans la mesure où elle ne mentionne pas les articles de la loi/directive/Convention de Schengen sur lesquels elle se base pour conclure au rejet de la demande de visa », ce qui selon elle ressort également clairement de la notification de l'acte attaqué qui renvoie uniquement aux articles « 9 et 13 de loi du 15 décembre 1980 sans préciser ni les articles pertinents au cas d'espèce ni comment et pourquoi ces règles juridiques auraient conduit à la décision querellée ».

Elle estime ensuite que l'acte attaqué est mal motivé dès lors qu'« une motivation qui se contenterait de préciser que le visa est refusé aux motifs que le parcours académique de l'intéressé ne justifie pas la formation choisie en Belgique n'est pas adéquatement motivée ». Elle renvoie vers des arrêts du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») qu'elle estime applicable au cas d'espèce et fait valoir maîtriser parfaitement son projet professionnel et s'être « exprimée sur le bel avenir se dessinant pour sa carrière professionnelle grâce aux études choisies », qu'elle « a connaissance du diplôme qu'elle aimerait obtenir à la fin de cette formation » et que « dans la mesure où il existe des éléments de preuve démontrant [...] [qu'elle] précise correctement ses études choisies, le diplôme à acquérir, son projet d'études, les allégations de la partie adverse sont contestées par la partie requérante et doivent être rejetées ». Elle fait valoir que les études visées lui donneront l'opportunité d'étudier dans un contexte international et de saisir d'autres réalités que celles auxquelles elle serait confrontée au Cameroun, où une formation de cette qualité n'a pas d'équivalent. Elle fait encore valoir qu'« en acquérant ainsi des connaissances en qualité d'Expert en systèmes informatiques -et en achevant sa formation académique en vue de devenir Ingénieur en Data science, [...] [elle] saura facilement pallier aux réalités et besoins locaux en étant un sérieux atout non seulement dans son pays d'origine mais de façon globale en Afrique » dès lors que sa formation « lui permettra de mettre ses compétences au profit des entreprises camerounaises et améliorer la protection des systèmes de ces entreprises en leur proposant une autre façon de concevoir et de mettre en place des systèmes de sécurité plus sophistiqués tel qu'observé en Belgique ». Elle rappelle que dans sa lettre de motivation jointe à son dossier de demande de visa, elle « a bel et bien exposé, de manière précise, les motivations l'ayant conduite au choix des études envisagées à savoir sa volonté d'acquérir des solides connaissances en informatique afin de développer des compétences pour son avenir professionnel. Cette formation choisie est complémentaire à sa formation antérieure dans la mesure où les études choisies sont une continuité des études antérieures et toutes les deux permettront la réalisation de son projet professionnel ».

Elle fait ensuite valoir que « la décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur. Cet examen individualisé se base sur l'ensemble des critères objectifs découlant de la circulaire du 1er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique » dont elle rappelle les critères qu'elle estime tous

remplis, à savoir, sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur, la continuité dans ses études, la maîtrise de la langue dans lesquels les cours sont donnés, les ressources financières et l'absence de condamnations pour crimes et délits.

### 3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 58, 3° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit : *Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par:*

[...]

*3° établissement d'enseignement supérieur: institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants*

[...] ».

Seuls ces établissements sont habilités à délivrer l'attestation d'inscription requise pour obtenir une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique.

Ceci est conforme à la directive 2016/801, dont l'article 3, 3), définit l'étudiant comme « *un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire* ».

Il s'ensuit que les établissements d'enseignement privé, lesquels ne sont pas considérés comme un établissement d'enseignement supérieur reconnu au sens de l'article 58, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 n'entrent pas dans le champ d'application des articles 58 et suivants de la loi, l'attestation d'inscription que ces établissements délivrent ne pouvant donner lieu à l'octroi d'un visa sur cette base.

3.1.2. L'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « *une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics* » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « *délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.1.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'école d'enseignement supérieur pour laquelle la partie requérante a sollicité un visa afin de poursuivre des études en Belgique, soit l'École [...] n'est pas un établissement d'enseignement supérieur reconnu au sens de l'article 58, 3°, de la loi du 15 décembre

1980 mais bien un établissement d'enseignement privé ne menant pas à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par les autorités belges au sens des articles 58 et suivants de la loi susvisée.

Il s'ensuit que les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 trouvent à s'appliquer en l'espèce comme mentionné dans l'acte attaqué « *Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ; Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre* » .

La partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle invoque l'absence de base légale fondant l'acte attaqué.

3.3. L'acte attaqué est fondé sur deux motifs. D'une part, la partie défenderesse constate que l'attestation d'admission produite par la partie requérante « *ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées au 30/11/2023* ». D'autre part, la partie défenderesse relève qu' « *au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel* » et des conclusions qu'elle reproduit, il existe « *un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* » et « *qu'après analyse du dossier, [...] rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé* » .

La partie requérante ne conteste aucunement, en termes de requête, le premier des deux motifs portant sur la caducité de son attestation d'inscription. Tout au plus, joint-elle à son recours une nouvelle attestation d'inscription afin de suivre les cours d' « *Architecte des systèmes d'informations* » à partir du 15 février 2024. Or, outre que ce document est produit postérieurement à la prise de l'acte attaqué et que selon la jurisprudence administrative constante les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), le Conseil constate qu'en tout état de cause cette nouvelle attestation porte sur un cursus différent que celui ayant été invoqué à l'appui de la demande de visa. En effet, la partie requérante a déposé à l'appui de sa demande de visa une inscription au « *Master Expert en Système informatique* » à l'Ecole [...] et non une inscription aux cours d' « *Architecte des systèmes d'informations* » qui constitue un cursus différent pour lequel il lui appartient de solliciter une nouvelle demande de visa étudiant.

Quant à l'attestation de « *dérogation arrivée tardive* » déposée à l'audience, outre qu'elle n'est pas nominative et ne vise aucun cours en particulier, elle est en tout état de cause déposée postérieurement à la date de l'acte attaqué, et ne peut dès lors être prise en considération au regard de la jurisprudence précitée.

L'acte attaqué étant valablement fondé et motivé par le seul constat du défaut d'attestation d'inscription valable, les critiques, formulées en termes de requête à l'égard du motif relatif aux conclusions de l'entretien Viabel et au faisceau de preuve suffisant « *mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* » sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation cet acte.

Le second motif fondant l'acte attaqué présente, par conséquent, un caractère surabondant en sorte que le moyen unique contestant la motivation de l'acte attaqué au regard des éléments touchant aux motivations de la partie requérante à poursuivre des études en Belgique n'est pas de nature à remettre en cause la légalité de l'acte attaqué qui est suffisamment fondé sur le seul motif de la caducité de l'attestation d'inscription, selon la théorie de la pluralité des motifs.

3.4. Le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT